

#PLF 2021



2 octobre 2020

PLF 2021 : quelles mesures fiscalo-douanières ?

Le Gouvernement a présenté le 28 septembre 2020 le tant attendu projet de loi de finances pour 2021 (PLF 2021). Le texte sera débattu en Commission des finances à partir du mardi 6 octobre et l'examen en séance publique débutera le lundi 12 octobre prochain.

Pour la première fois, le PLF est accompagné d'un « *budget vert* » : toutes les dépenses budgétaires et fiscales de l'État font l'objet d'une cotation indiquant leur impact environnemental. Cette initiative vise à faire devenir le budget étatique un levier d'amélioration de l'efficacité environnementale des dépenses publiques.

Toutefois, donne-t-il les réponses adéquates sur la fiscalité la plus appropriée pour répondre aux ambitions de transition énergétique ?

Le projet est loin d'apporter les modifications attendues. Il est donc fort probable que le texte actuel évolue par le jeu des amendements, dont certains déjà dans les tiroirs du Gouvernement.

Ces sujets étant au cœur de nos travaux depuis plusieurs PLF, nous restons à votre disposition pour échanger sur notre vision des modifications qui devraient être apportées par le PLF 2021.

A date, les principales mesures sont :

▪ **Simplification du régime de taxation de l'électricité (article 13).**

L'objectif de cette mesure est de regrouper la gestion des différentes taxes dues au titre de la consommation finale d'électricité (aujourd'hui partagée entre l'Administration des douanes et des droits indirects et les services locaux) dans un guichet unique à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La réforme est prévue en trois étapes :

- au 1^{er} janvier 2021 : alignement des dispositifs juridiques, notamment des tarifs, de la taxe intérieure (TICFE) et des taxes communales (TCCFE) et départementales (TDCFE) ;
- au 1^{er} janvier 2022 : transfert de la gestion de la TICFE et des TDCFE à la DGFIP et deuxième alignement pour les TCCFE ;
- au 1^{er} janvier 2023 : transfert de la gestion des TCCFE à la DGFIP.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2020 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

▪ **Incitations fiscales à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (article 15).**

Cet article vise à renforcer les incitations fiscales relatives à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports afin d'atteindre le 14 % d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'ici 2030 (objectif fixé par le droit de l'UE).

Il prévoit notamment, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- une augmentation des taux cibles de la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB) ;
- l'extension du champ d'application de la TIRIB aux carburéacteurs ;
- un avantage fiscal pour l'électricité d'origine renouvelable fournie par les bornes de recharge ouvertes au public ;
- un avantage fiscal pour l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour les besoins du raffinage en France (à partir du 1^{er} janvier 2023) ;
- un alignement des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les essences traditionnelles (supercarburants sans plomb E5, E10) sur les deux prochaines années (2021 et 2022), et ce afin de supprimer le tarif réduit dont bénéficie l'E10 qui représente un soutien direct à l'énergie fossile.

▪ **Suppression de taxes à faible rendement (article 16).**

Parmi les taxes dont la suppression est proposée figure la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les huiles et préparations lubrifiantes (4 du I de l'article 266 sexies du Code des douanes). La REP sur cette filière est en marche !

▪ **Suppression de dépenses fiscales inefficaces (art. 17).**

Parmi les dépenses fiscales dont la suppression est proposée figure l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle (dernier alinéa du 2 de l'article 265 ter du Code des douanes).

Notre Equipe douane, accises et commerce international ne manquera pas de vous tenir informés sur les évolutions de ce PLF dans les semaines à venir.

Contacts

Stéphane Chasseloup

Partner KPMG Avocats
Head of Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 49 35
P : +33 6 14 91 64 38

stephanechasseloup@kpmgavocats.fr

Ruth Guerra

Partner KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 49 35
P : +33 6 14 91 64 38

ruthguerra@kpmgavocats.fr

Carlo Mascioni

Associate KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 48 53
P : +33 6 24 20 93 91

cmascioni@kpmgavocats.fr